

## **DEC143128DRH**

fixant la répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du CNRS

### **Le Président,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret du 24 février 2014 portant nomination de M. Alain FUCHS aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public du CNRS ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2014 relatif à la réduction du mandat des membres de certaines instances représentatives du personnel des établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

**Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats des opérations de dépouillement, d'attribution des sièges de l'élection des représentants du personnel au comité technique du CNRS en date du 5 décembre 2014,

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le mandat des nouveaux représentants du personnel siégeant au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du CNRS débute le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **Article 2**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
SGEN-CFDT Recherche EPST	2	2	2
SNCS-FSU	2	2	2
SNIRS-CGC	1	1	1
SNPTES	1	1	1
SNTRS-CGT	2	2	2
SUD Recherche EPST	1	1	1

### **Article 3**

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification de la présente décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

### **Article 4**

La décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 16 décembre 2014

Alain FUCHS